

RAPPORT DE BLESSURE, MALADIE OU DÉCÈS

Le rapport détaillé doit être adressé à l'Enim dès l'arrivée au port.

(décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime des marins modifié, articles 9 et 22)

NOTICE EXPLICATIVE

L'accident professionnel s'entend d'un événement imprévisible et soudain, survenu au cours ou à l'occasion du travail afférent au métier de marin et entraînant, pour la victime, soit une incapacité de travail temporaire ou définitive, soit la nécessité de soins médicaux.

L'accident doit être immédiatement constaté par un rapport de l'employeur, du capitaine ou du patron.

Est assimilé à l'accident professionnel maritime l'accident survenu au marin ou à l'agent du service général dans l'une des circonstances suivantes :

- Par le fait ou à l'occasion d'un travail effectué à terre ou sur un navire, pour le compte de l'armateur, par le marin bénéficiaire de l'article L. 5552-15 du code des transports ou de la convention collective du 17 juillet 1947 ;
- Par le fait ou à l'occasion de son service par le marin bénéficiant d'un maintien d'autorisation de service à terre dans les services techniques d'une entreprise d'armement maritime, d'une société de classification agréée, les organisations professionnelles ou syndicales maritimes, en tant que président d'un comité des pêches ou de la conchyliculture, pour gérer son entreprise maritime ;
- Au cours d'un stage de perfectionnement ou de spécialisation professionnelle ordonné par l'armateur ;
- Pendant le trajet de la résidence de l'intéressé au lieu de l'embarquement ou du travail et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'exercice de l'emploi ;
- Au cours d'un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle aux frais de l'établissement national des invalides de la marine et du fait ou à l'occasion de la réadaptation ou de la rééducation.

Tous les éléments du rapport doivent être remplis le plus précisément et complètement possible afin de ne pas retarder le traitement du dossier. Il est impératif de cocher une des cases accident professionnel, accident de trajet ou maladie.

Le rapport de blessure, maladie ou décès (RPM 102) doit être établi pour toute maladie constatée à bord, tout accident professionnel ou accident de trajet, même si l'état de la victime ne justifie pas son débarquement.

La disparition d'un marin doit également, sauf cas de force majeure, faire l'objet d'un rapport, l'Enim acceptant tout document susceptible d'apporter la preuve de l'événement (procès-verbal de disparition par exemple).

Le rapport doit être rédigé même en cas de guérison d'un marin sans séquelle apparente avant le débarquement. A défaut, en cas de besoin, l'Enim demandera communication du journal de bord où tout événement survenu à bord doit être relaté.

Afin de garantir au mieux les droits de la victime, le rapport de blessure, maladie, décès ou accident de trajet, doit être adressé :

**Enim - Centre de prestations maladie de Lorient (CPM2)
33 boulevard Cosmao-Dumanoir
56327 Lorient Cedex
ics-cpm2.sdpo@enim.eu**

Exceptions :

- Marin identifié dans les Dom : le RPM 102 est à déposer / adresser à la Direction de la mer.
- Marin identifié à St-Pierre et Miquelon : le RPM 102 est à déposer/adresser à la Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer / Service des affaires maritimes.
- Marin identifié en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie : le RPM 102 est à déposer / adresser au Service des affaires maritimes.

En cas d'accident professionnel, vous devez compléter le questionnaire sur les circonstances des accidents du travail maritime remplissable en ligne sur le site de l'Enim : www.enim.eu, ou disponible et téléchargeable en ligne sur le site de l'Enim et de l'Institut Maritime de Prévention : www.imp-lorient.com

Textes de référence :

- Code des transports, articles L.5542-21 et suivants,
- Décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime des marins modifié (articles 9 et 22).